

Arrêt

n° 338 767 du 6 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 30 avril 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MADESSIS *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 décembre 2024, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial en tant que descendant de son père, de nationalité belge, auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan.

1.2. Le 30 avril 2025, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité. Cette décision, notifiée le même jour aux dires de la partie requérante, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

En date du 17/12/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom [du requérant], né le [...].2004, ressortissant togolais, en vue de rejoindre en Belgique son père, à savoir, [N.A.], né le [...]/1975 et de nationalité belge.

Considérant l'article. 40ter. § 2,2° de la loi précitée qui stipule que les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1er, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à

leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. (...)

Considérant que pour démontrer qu'il est à la charge de son père, le requérant a apporté un certificat de célibat, une attestation d'indigence, une attestation sur l'honneur émanant de sa mère, une attestation d'apprentissage ainsi que des preuves de versements effectués par [N.A.] à son bénéficiaire, directement ou via sa mère ;

Considérant que le fait que le requérant soit célibataire et qu'il perçoive épisodiquement une aide financière de son père n'implique pas automatiquement que le requérant ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine ;

Considérant que le certificat de célibat fourni mentionne que [le requérant] est électricien en équipement de profession ;

Considérant qu'un autre document qui a été remis précise que [le requérant] est apprenti en électricité d'équipement au sein de la société " [E.] " ;

Considérant que l'attestation d'indigence qui a été déposée a été rédigée par le maire de la commune de Golfe 6, sur simple déclaration du requérant ;

Considérant que, par une déclaration sur l'honneur, la mère [du requérant], indique que son enfant est à la charge de son père, que son fils est en formation en tant qu'apprenti en électricité ;

Considérant que la prétendue indigence [du requérant] n'est corroborée par aucun document officiel des autorités togolaises qui aurait été établi sur base d'une enquête sérieuse, sur base d'une déclaration d'impôt, qui tendrait à établir que le requérant ne disposerait d'aucun revenu dans son pays ce qui impliquerait la nécessité pour lui d'un soutien matériel ou financier.

*Dès lors, [le requérant] ne peut être considéré comme à charge de son père en Belgique.
Au vu de ce qui précède, la demande de visa de regroupement familial est refusée.»*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 40bis et 42 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui s'apparente à un premier grief, elle fait valoir que « le requérant a déposé, afin de démontrer son indigence, une attestation d'indigence délivrée par la Mairie de BAGUIDA ». Relevant que « la partie adverse remet en cause l'attestation d'indigence déposé par le requérant car elle estime que celle-ci est établie sur une simple déclaration sur l'honneur », elle soutient qu'« une telle affirmation n'est pas exacte ». Elle affirme à cet égard que « l'attestation est délivrée aux demandeurs par les autorités communales, après enquête du service social compétent », et se réfère au site internet <https://www.droit-afrique.com/upload/doc/togo/Togo-Loi-2013-10-aide-juridictionnelle.pdf>. Elle souligne que « lors de la délivrance, la Mairie a pu vérifier que le requérant n'avait jamais exercé d'emploi salarié » et que « ses ressources se limitaient à la contribution financière fournie par son père ». Elle reproche à la partie défenderesse de « viole[r] son devoir de minutie en affirmant de manière erronée que l'attestation d'indigence a été rédigée sur simple déclaration sur l'honneur du requérant, et sans vérifier la procédure d'octroi d'une telle attestation ». Elle affirme que « le requérant est manifestement indigent, puisque suite à l'enquête sociale, la Mairie lui a délivré l'attestation demandée », et soutient que « à défaut pour la partie adverse de contester l'authenticité du document, elle commet une erreur d'appréciation en affirmant que le requérant ne démontre pas son indigence par un document probant ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, elle fait valoir que « le requérant a déposé la preuve de versements mensuels depuis au moins 2019 », que « le père du requérant lui a envoyé mensuellement plus de 500,00€ depuis 2019 » et que « le salaire moyen au TOGO est de 584,39€ en 2025 », en telle sorte que « son père lui verse donc l'équivalent d'un salaire ». Constatant que « la partie adverse estime cependant que les versements mensuels du père du requérant ne permettent pas de démontrer que celui-ci est à sa charge », elle soutient que « pourtant, les montants versés correspondant à un salaire au TOGO, permettent manifestement la prise en charge de tous les besoins du requérant », et estime que « la partie adverse bien qu'elle mentionne la contribution financière versée par le père du requérant, ne procède pas à une analyse sérieuse de la situation individuelle du requérant ». Elle considère que « contrairement à ce qu'affirme la

partie adverse, aucun élément concret ne permet de conclure à l'existence de revenus propres au bénéficiaire du requérant », soulignant que « Ce dernier ne dispose d'aucune ressource indépendante et vit exclusivement grâce à l'aide mensuelle de 500 € que lui verse son parent ». Elle précise que « Cette somme, équivalente au revenu moyen au Togo, couvre ses besoins vitaux », et conclut que « Dès lors, la dépendance économique est manifeste, et il convient de reconnaître que le requérant est effectivement à charge de son parent ». Elle invoque la violation par la partie défenderesse de son devoir de minutie et de son obligation de motivation, dès lors que celle-ci ne démontre pas que « le requérant bénéficie d'une autre source de revenus, [...] alors que les versements mensuels couvrent à tout le mois l'état de besoin du requérant, puisqu'ils sont mensuels et correspondent à un salaire au Togo ». Elle estime que « [rejeter] la réalité de la dépendance au motif que les versements seraient "non probants", sans démontrer l'existence d'une autre ressource effective, revient à inverser la charge de la preuve et à nier la fonction même du soutien parental, qui est ici régulier, constant et suffisant au regard du contexte économique local ». Elle ajoute encore que « la partie adverse admet l'existence de versements réguliers mais conteste leur caractère probant, sans avancer d'élément objectif pour en diminuer la portée », et ce alors que « ces versements, d'un montant équivalent au revenu moyen du pays, constituent la seule source d'existence du requérant » et qu'ils « remplissent donc pleinement les critères d'une prise en charge économique continue et prépondérante ». Elle considère, *in fine*, que « En l'absence de toute preuve d'une autre ressource, la conclusion selon laquelle le requérant n'est pas à charge repose sur une interprétation restrictive, non fondée juridiquement et en contradiction avec les faits établis ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à un troisième grief, elle fait valoir que « le requérant poursuit actuellement une formation en électricité au sein de la société [E.] » et qu' « il n'est pas rémunéré pour cette formation, puisqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage ». Reprochant à la partie défenderesse de « mentionne[r] cette formation sans que la décision ne laisse apparaître quelles conséquences elle en tire », elle souligne que « en tout état de cause, il s'agit bien d'une formation, et non pas d'un contrat de travail » et que « rien au dossier ne laisse apparaître que le requérant perçoit une quelconque rémunération dans le cadre de cette formation ». Elle considère que « la décision n'est pas adéquatement motivée, dans la mesure où la décision ne laisse pas apparaître quelles conséquences tire la partie adverse du suivi d'une formation par le requérant » et conclut que « la décision ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa formation est ainsi épinglée ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Il constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40bis et 42 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 2. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1^{er} :

[...]

2° les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. [...] »

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si, d'une part, la partie défenderesse n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, C.E., 6 juillet 2005, n°147.344) et si, d'autre part, elle a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans l'acte attaqué, manifestement resté en défaut de produire des éléments de nature à démontrer qu'il « *ne disposerait d'aucun revenu dans son pays ce qui impliquerait la nécessité pour lui d'un soutien matériel ou financier* ». Cette motivation n'est pas utilement rencontrée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, sur le premier grief du recours, la partie requérante critique le motif de l'acte attaqué, relatif à l'attestation d'indigence produite par le requérant, selon lequel « *l'attestation d'indigence qui a été déposée a été rédigée par le maire de la commune de Golfe 6, sur simple déclaration du requérant* ». Elle soutient que l'attestation précitée a été établie après une enquête sociale et s'appuie à cet égard sur l'article 26 de la loi n° 2013-010 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle au Togo, lequel dispose que :

« *Toute personne qui sollicite l'aide juridictionnelle doit joindre à sa demande, pour établir son état d'indigence:*

- *un avis d'imposition ou un certificat de non-imposition;*

- *un certificat d'indigence délivré par la mairie ou la préfecture, après enquête du service social compétent.* » (le Conseil souligne).

D'emblée, le Conseil observe que ces développements relatifs à la législation togolaise sont invoqués pour la première fois en termes de recours. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « vérifié la procédure d'octroi d'une telle attestation », le Conseil relève, en outre, que la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, considère que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

En toute hypothèse, le Conseil observe, à la lecture de l'attestation d'indigence susvisée, que celle-ci indique être établie « *sur déclaration d'honneur* » du requérant, et qu'elle ne comporte aucune référence à la loi n°2013-010 susmentionnée.

Par ailleurs, le Conseil relève que la loi n°2013-010 définit l'aide juridictionnelle comme « *une aide financière accordée par l'Etat pour une procédure devant une juridiction et/ou en matière de transaction* », qu'elle peut être « *totale ou partielle* » et « *est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction ainsi qu'à l'occasion de la procédure d'audition d'un mineur* » (article 2). Or, la partie requérante ne soutient pas que le requérant aurait sollicité l'attestation d'indigence dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ou transactionnelle à laquelle il serait partie au Togo, ni que sa demande aurait été suivie, à cette fin, d'une enquête sociale en vue d'établir son indigence.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'attestation d'indigence produite à l'appui de la demande a été délivrée au requérant sur la base de la législation togolaise susvisée ni, partant, qu'une « *enquête du service social compétent* » a bien été effectuée dans ce cadre.

Il en résulte que l'argumentation de la partie requérante tendant à démontrer que ladite attestation ne repose pas sur les seules déclarations du requérant ne peut être suivie.

Il en va de même du grief portant que « à défaut pour la partie adverse de contester l'authenticité du document, elle commet une erreur d'appréciation en affirmant que le requérant ne démontre pas son indigence par un document probant ».

3.2.4. Sur le deuxième grief, s'agissant des envois d'argent effectués par le père du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse les a pris en considération, et qu'elle a estimé à cet égard, en substance, que leur caractère épisodique ne suffit pas à démontrer que le requérant nécessite cet argent et dépend financièrement de son père, le requérant n'établissant pas, par ailleurs, qu'il se trouve dans une situation d'indigence et qu'il ne dispose pas de ressources personnelles lui permettant de subvenir à ses besoins.

Sur ce point, le Conseil ne peut que relever que le fait que le père du requérant lui transfère de l'argent n'implique pas *ipso facto* que le requérant est démuné et sans ressources au Togo, à défaut de la moindre mise en contexte fournie en temps utile, à cet égard. En effet, le Conseil ne peut que constater que les allégations selon lesquelles les versements du père du requérant équivalent au salaire moyen au Togo sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à nouveau, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation portant que « la partie adverse admet l'existence de versements réguliers », force est de constater qu'elle procède d'une lecture erronée de l'acte attaqué. Il ressort en effet de celui-ci que la partie défenderesse a considéré à cet égard que « *le fait que le requérant soit célibataire et qu'il perçoive épisodiquement une aide financière de son père n'implique pas automatiquement que le requérant ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine* » (le Conseil souligne). A défaut de contester utilement ce constat de la partie défenderesse quant au caractère épisodique des versements, celui-ci doit être considéré comme établi.

Quant aux développements du recours reprochant à la partie défenderesse de ne pas démontrer que le requérant disposerait d'autres ressources que les versements susvisés et de renverser la charge de la preuve, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande de carte de séjour selon la procédure prévue à l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir notamment dans son chef le fait qu'elle soit à charge du regroupant. L'argumentation selon laquelle les preuves de virements réguliers effectués par le père du requérant démontreraient que ces versements sont « la seule source d'existence du requérant », constitue, *in fine*, une tentative d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

Au demeurant, le Conseil insiste sur le fait qu'il convient d'établir, certes, le fait que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le regroupant, mais aussi la nécessité de ce soutien matériel dans le chef du requérant afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce dernier, au moment où il demande à le rejoindre.

3.2.5. Sur le troisième grief, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mentionné la formation en électricité du requérant sans indiquer les conclusions qu'elle en tire, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré, d'une part, que « *le certificat de célibat fourni mentionne que [le requérant] est électricien en équipement de profession* » et d'autre part, que « *un autre document qui a été remis précise que [le requérant] est apprenti en électricité d'équipement au sein de la société " [E.] " »* (le Conseil souligne). Il ressort de ces constats surlignés que la partie défenderesse a estimé, implicitement mais certainement, que les documents produits par le requérant n'étaient pas concordants, en telle sorte qu'ils ne permettaient d'établir si le requérant dispose ou non d'une source de revenus professionnels.

En tout état de cause, l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne suffit pas à énerver les constats selon lesquels « *la prétendue indigence [du requérant] n'est corroborée par aucun document officiel des*

autorités togolaises qui aurait été établi sur base d'une enquête sérieuse, sur base d'une déclaration d'impôt, qui tendrait à établir que le requérant ne disposerait d'aucun revenu dans son pays ce qui impliquerait la nécessité pour lui d'un soutien matériel ou financier » (le Conseil souligne). En effet, ainsi que relevé sous les points 3.2.3. et 3.2.4., la partie requérante ne démontre pas que le requérant était indigent au pays d'origine ni que le soutien matériel de son père lui était nécessaire et effectif au moment de la demande pour faire face à ses besoins essentiels. Partant, la motivation susvisée doit être considérée comme établie.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY